

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DE COLFONTAINE

Séance du 29 octobre 2013.

Présents : MM. Luciano D'ANTONIO, Bourgmestre-Président,
Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA,
Karim MARIAGE, Olivier MAHTIEU, Martine HUART,
Echevins,
Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Francesca
ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Cécile DASCOTTE, Lino
RIZZO, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François
LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Monique DEKOSTER,
Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI,
Giuseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Jean-François HUBERT
Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR
Conseillers communaux ;
Jean-Paul CULEM, Directeur général.

Objet : REC004.Doc006.54015 - PR/JD. – Pt n° 24 - Règlement de taxe sur
l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et
assimilés. RENOUVELLEMENT –

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 30 novembre 2009,
Approuvée par les autorités de Tutelle en date du 17 décembre 2009 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à
L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en
matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, par 17 voix pour et 9 contre ; et 1
abstention

D E C I D E :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à
2018, une taxe communale sur l'enlèvement, le traitement et la mise en
décharge des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : Est redevable de la taxe, toute personne physique ou morale qui au
1^{er} janvier de l'exercice d'imposition :

- 1) est inscrite au registre de population,
- 2) est inscrite au registre des étrangers,
- 3) est titulaire d'un numéro d'identification à la Banque Carrefour des Entreprises,
- 4) exerce une profession indépendante, libérale, intellectuelle ou de prestataire de service,
- 5) a publié des statuts aux annexes du Moniteur Belge.

Le lieu d'imposition est déterminé par le domicile de la personne physique et/ou par l'immeuble de l'activité faisant l'objet de la taxation, sur le territoire de la commune.

Lorsqu'au sein d'un ménage, l'un de ses membres exerce une activité décrite à l'article 2 (points 3,5), la taxe sera établie exclusivement sur base de cette activité et non sur la composition du ménage.

Article 3 :

- a) L'impôt est fixé à **80 €** pour une personne isolée, et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- b) L'impôt est fixé à **140 €** pour tout chef de ménage de deux ou trois personnes, et dû par lui, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- c) L'impôt est fixé à **185 €** pour tout chef d'un ménage de quatre personnes et plus, et dû par lui, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- d) L'impôt est fixé à **205 €** pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti affecté à toute activité visée aux points 3, et 5 de l'article 2 du présent règlement.
- e) L'impôt est fixé à **80 €** pour une personne physique exerçant une profession indépendante, libérale, intellectuelle ou de prestataire de service, et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- f) L'impôt est fixé à **250 €** pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, visé au paragraphe d), dont la superficie dépasse 500 m²
- g) L'impôt est fixé à **300 €** pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté à une activité principale de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés.
- h) L'impôt est fixé à **20 €** par lit, qu'il soit occupé ou non, pour les établissements suivants : hôtels, hôpitaux, communautés, homes, refuges à l'exception des pensionnats scolaires, avec un minimum de **250 €** par établissement.

Article 4 : Sont inclus dans la taxe annuelle forfaitaire, un nombre de sacs poubelle déterminé comme suit :

- Catégorie « Isolé » (point a) article 3): 2 rouleaux de 20 sacs de 30 litres soit 40 sacs pour l'année (ou 2 rouleaux de 10 sacs de 60 litres).
- Catégorie « Ménage de 2 et 3 personnes » (point b) article 3) : 3 rouleaux de 10 sacs à 60 litres soit 30 sacs pour l'année
- Catégorie « Ménage de 4 et + » (point c) article 3) : 4 rouleaux de 10 sacs de 60 litres soit 40 sacs pour l'année.

Article 5 : La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Les clauses relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux, sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Approuve le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2014, Ce taux de couverture du coût-vérité 2014 s'élève à : 95 %

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut, au Gouvernement Wallon, pour approbation. Elle sera également transmise à l'Office Wallon des Déchets.

En séance à Colfontaine, le 29 octobre 2013.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
(sé) JP. CULEM

Le Bourgmestre,
(sé) L. LEFEBVRE

POUR EXÉDITION CONFORME :
Colfontaine, le 7 novembre 2013.

Le Directeur général,



JP. CULEM



Le Bourgmestre,



L. D'ANTONIO